

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 (1869) Ordinaire

8 (28.8.1869)

DE LA
COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION
DU RHIN.

En présence des Commissaires ci-après dénommés :

Pour Bade	Monsieur DIETZ, Président.
« Bavière	« WEBER.
« France	« A. de ZELTNER.
« Hesse	« SCHMITT.
« Pays-Bas	« de MENTON BAKE.
« Prusse	« HERZOG.

Mannheim, le 28 Août 1869.

Etats des pensions et secours, et des frais de service
de la Commission Centrale pour le III. trimestre
de l'exercice de 1868/69, ainsi que le budget
pour le IV. trimestre de 1868/69 et pour l'année
de 1870.

§ 1.

Conformément au Protocole No. III de la Session extraordinaire de 1869 et par suite de la mise à exécution de l'acte révisé pour la navigation du Rhin, il a été décidé que la Caisse de la Commission Centrale reste chargée de la comptabilité du fonds des pensions et des frais de service pour le III^{ème} trimestre de l'exercice financier de 1868/69, tandis qu'à partir du 1^{er} Juillet dernier le Bureau principal de Douane à Mannheim a dû se charger de la comptabilité des frais de service et la Caisse principale de Régence à Wiesbade de celle des pensions. Répondant à cette disposition le Secrétaire Schirges a produit deux états séparés comprenant les deux fonds pendant le III^{ème} trimestre de 1868/69 en demandant leur vérification. Les Commissaires de Bavière et de France se sont chargés de la révision.

§. 2.

D'après le Protocole No. III du 20 août dernier le budget des pensions pour le III^{ème} trimestre 1868/69 devait s'élever en recettes à 3686 fr. 67 cent.

„ dépenses à 3686 fr. 67 cent.

Dans le compte présenté, les recettes ne s'élèvent qu'à 3124 fr. 17 cent., ce qui constitue une différence en moins de 562 fr. 50 cent., provenant de ce que la quote-part à supporter par le Gouvernement de Prusse dans la pension de l'ancien Inspecteur en Chef, Mr. Bitter, n'a pas été versée à la Caisse de la Commission Centrale.

Les dépenses s'élèvent à 2186 fr. 67 cent., c. à. d. 1500 fr. de moins que le budget. Cette différence provient de ce que la pension Bitter pour le III^{ème} trimestre 1868/69 n'avait pas encore été touchée.

Reste en caisse 937 fr. 50 cent. qui, conjointement avec la quote-part du Gouvernement Prussien dans la pension Bitter, de 562 fr. 50 cent., constitue le montant de cette pension pour le III^{ème} trimestre, soit 1500 fr. Les 937 fr. 50 cent. étaient jusqu'à la fin du trimestre déposés chez le Banquier Mr. Kœster en cette ville, mais ont été depuis touchés par la partie prenante ainsi qu'il résulte de la quittance produite de Mr. Bitter en date à Posen le 8 Juillet dernier.

Le dit état des pensions n'a d'ailleurs donné lieu à aucune observation.

§. 3.

D'après le Protocole ci-dessus mentionné du 20 Avril dernier le budget des frais de service s'est monté, en dehors de 212 fl. 6 kr. à la somme usitée de 1000 frcs. ou à 466 fl. 40 kr., desquels il convient cependant de déduire la quote-part de la France, versée par anticipation, ce qui réduit le budget à 857 fr. 15 cent. ou à la somme ronde de 400 fl. Ces recettes, ainsi qu'il résulte du compte présenté, ont été réellement effectuées; reste à ajouter la quote-part de la Bavière pour le IV^{ème} trimestre avec 66 fl. 40 kr. ce qui porte le total des recettes à 678 fl. 46 kr.

Les dépenses sont de 551 fl. 3 kr. et ne donnent lieu à aucune objection. L'excédant de 127 fl. 43 kr. a été versé à la Caisse principale de Douane à Mannheim, ainsi qu'il résulte du protocole dressé à cette occasion le 5 Juillet dernier.

§. 4.

La comptabilité de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin a, jusqu'à présent, été établie par année financière, calculée du 1^{er} Octobre au 31 Septembre, ce qui a eu pour inconvénient d'empêcher la Commission Centrale lors de ses Sessions ordinaires au mois d'août de faire concorder les comptes avec le terme de l'exercice. L'année calendrique étant adoptée comme exercice financier dans tous les Etats riverains, l'adoption de ce système se recommanderait surtout dans le moment actuel, où la comptabilité de la Commission Centrale est soumise à une modification complète et où des comptes partiels

sont inévitables. La comptabilité pour le 1^{er} et le II^d trimestres (du 1^{er} Octobre 1868 au 31 Mars 1869) étant déjà réglée et les comptes du III^{ème} trimestre (du 1^{er} avril au 31 Juin dernier) étant déjà produits, il suffira pour arriver à ces fins de dresser un budget particulier pour le trimestre du 1^{er} Octobre au 31 Décembre prochain et d'engager la caisse du Bureau principal de Douane à Mannheim, ainsi que la Caisse principale de Régence à Wiesbade à dresser pour les deux trimestres du 1^{er} Juillet dernier jusqu'au 31 Décembre prochain des comptes spéciaux et de n'établir depuis l'expiration de cette époque qu'une comptabilité par année calendrique.

§ 5.

En ce qui concerne la future répartition des quote-parts des différents Gouvernements riverains dans l'état des pensions, il convient de prendre en considération ce qui suit.

Conformément à l'article 96 de l'acte de 1831 les Etats riverains devaient contribuer au traitement, et éventuellement à la pension, de l'Inspecteur en Chef dans la même proportion qu'ils participent, d'après l'article 95 du dit acte, à la nomination de cet employé. La distribution des autres pensions a cependant eu lieu de manière à ce que les pensions des veuves Hermann & Phildius ont été supportées communément, mais celle de l'ancien Secrétaire Orth sans participation des Pays-Bas (Protocole No. III, du 21 août 1860 § IV) Après le décès du Secrétaire Orth une nouvelle répartition a eu lieu (Protocole No. V du 25 août 1863) d'après laquelle les pensions Hermann & Phildius, ont été supportées communément, tandis que celle de l'Inspecteur en Chef, Mr. d'Auer a été répartie d'après le mode prescrit par l'article 95 de l'acte de 1831. Après la mise en retraite de l'Inspecteur en Chef, Mr. Bitter, la quote-part des Gouvernements riverains dans l'état général des pensions a de nouveau été modifié de manière à ce qu'elle fût additionnée à celle des autres pensions (Protocole No. III du 1^{er} Octobre 1868 § 4.) Or, la quote-part de chacun des Etats riverains ayant été, aux termes du No. 9 du Protocole de clôture de l'acte révisé généralement réglée sur les dispositions de l'article 95 de l'ancien acte, la part de chaque Etat, légèrement modifiée, se trouve être, savoir :

pour Bade	par an	2288 frc. 60 cent.	par trimestre	572 frc. 15 cent.
„ Bavière	„ „	832 „ 24 „	„ „	208 „ 6 „
„ France	„ „	2496 „ 60 „	„ „	624 „ 15 „
„ Hesse	„ „	1248 „ 40 „	„ „	312 „ 10 „
„ Pays-Bas	„ „	2496 „ 72 „	„ „	624 „ 18 „
„ Prusse	„ „	5617 „ 44 „	„ „	1404 „ 36 „

Le budget du IV^{ème} trimestre 1868/69 ayant été établi d'après l'ancien règlement et le nouveau mode de comptabilité ayant dû entrer en vigueur le 1^{er} Juillet dernier, la différence qui en résultera devra être prise en considération lors de la répartition des quote-parts pour le trimestre du 1^{er} Octobre au 31 Décembre.

§. 6.

Le budget du fonds des pensions qui ne se trouve pas modifié s'élève pour le trimestre du 1^{er} Octobre au 31 Décembre à 3745 frc. D'après le § 5 du nouveau règlement sur la comptabilité, il a été versé de trop pour le IV^{ème} trimestre de 1868/69:

par Bavière	21 frc. 39 cent.
„ Hesse	14 „ 57 „
total	35 frc. 96 cent.

par contre il a été versé trop peu:

par Bade	2 frc. 43 cent.
„ France	5 „ 82 „
„ Pays-Bas	5 „ 85 „
„ Prusse	21 „ 86 „
total	35 frc. 96 cent.

Les quote-parts pour le trimestre du 1^{er} Octobre au 31 Décembre prochain sont:

pour Bade	574 frc. 58 cent.
„ Bavière	186 „ 67 „
„ France	629 „ 97 „
„ Hesse	297 „ 53 „
„ Pays-Bas	630 „ 3 „
„ Prusse	1426 „ 22 „
total	3745 frc. — cent.

Le budget des pensions pour l'année 1870 s'élève, comme par le passé, à 14980 frc. dont auront à payer pour chacun des quatre trimestres:

Bade	572 frc. 15 cent.
Bavière	208 „ 6 „
France	624 „ 15 „
Hesse	312 „ 10 „
Pays-Bas	624 „ 18 „
Prusse	1404 „ 36 „
total	3745 frc. — cent.

§. 7.

Le budget des frais de service pour le trimestre du 1^{er} Juillet au 30 Septembre est fixé dans le Protocole No. III de la Session extraordinaire du 20 avril dernier à 1375 frc., desquels chaque Etat riverain aura à supporter 229 frc. 17 cent. Il convient d'adopter ce même budget pour la période du 1^{er} Octobre au 3 Décembre prochain. Par contre il conviendrait d'augmenter quelque soit peu, savoir jusqu'à 6000 frc. (1500 frc.

par trimestre) le budget pour 1870, vû que le changement du local de la Commission Centrale et quelques réparations indispensables du mobilier donneront lieu à des frais extraordinaires.

La quote-part trimestrielle de chaque Gouvernement riverain se trouve donc être de 250 fr. qui seront à verser aux 24 Décembre 1869, 24 Mars, 24 Juin et 24 Septembre 1870 à la Caisse principale de Douane à Mannheim.

Conclusion.

1° La comptabilité des pensions et des frais de service du III^{ème} trimestre de 1868/69 soumise par le Secrétaire Schirges a été reconnue exacte et il lui en est donné décharge. A cet effet il lui sera remis une copie du présent Protocole.

2° L'exercice financier pour la comptabilité des pensions et des frais de service de la Commission Centrale courra à partir du 1 Janvier 1870 avec l'année calendrique, c. à d. du 1^{er} Janvier au 31 Décembre. Un compte spécial sera dressé pour les deux trimestres du 1^{er} Juillet au 30 Septembre et du 1^{er} Octobre au 31 Décembre de cette année.

3° Le budget pour la période du 1^{er} Octobre au 31 Décembre 1869 est arrêté comme il suit :

- a) pour le fonds des pension à 3745 fr.
- b) „ „ „ des frais de service à 1375 „

4° Les budgets pour 1870 sont arrêtés ainsi qu'il suit :

- a) pour le fonds des pensions à 14980 fr.
- b) „ „ „ des frais de service à 6000 fr.

5° Les Commissaires de Bade et Prusse sont invités à vouloir bien provoquer que la caisse principale de Douane à Mannheim et la caisse principale de Régence à Wiesbade fournissent des états de comptabilité spéciaux :

- a) pour les deux trimestres du 1^{er} Juillet au 31 Décembre 1869,
- b) à l'avenir des états annuels du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

6° Tous les Commissaires sont priés de vouloir bien provoquer auprès de leurs Gouvernements le versement des quote-parts qu'ils ont à supporter savoir :

A) Fonds des pensions à la caisse principale de Régence à Wiesbade:

1° pour le trimestre du 1^{er} Octobre au 31 Décembre, au plus tard le 24 Septembre:

Bade	574	fr.	58	cent.
Bavière	186	„	67	„
France	629	„	97	„
Hesse	297	„	53	„
Pays-Bas	630	„	3	„
Prusse	1426	„	22	„
total	3745	„	00	„

2^o pour l'année 1870 versement, à effectuer au plus tard le 24 Décembre 1869, les
24 Mars, 24 Juin et 24 Septembre 1870:

Bade	2288	frc.	60	cent.
Bavière	832	„	24	„
France	2496	„	60	„
Hesse	1248	„	40	„
Pays-Bas	2496	„	72	„
Prusse	5617	„	44	„
total	14,980	frc.	—	cent.

B) Fonds des frais de service, à la caisse principale de Douane à Mannheim:

1^o pour le trimestre du 1^{er} Octobre au 31 Décembre 1869 au plus tard jusqu'au 24
Septembre prochain:

chaque Etat 229 frc. 17 cent.

2^o pour l'année de 1870 1500 frc. le plus tard aux époques ci-dessus indiquées sous
la lettre A.

Dietz.

Weber.

A. de Zeltner.

Schmitt.

R. W. J. C. de Menton-Bake.

Herzog.

Pour copie conforme:

Le Président

Dietz